

## Arrêt

n° 310 093 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] dans le village d'Imam Sahib, Nawared Taraki, district de Chamtal, province de Bakh en Afghanistan. Vous déclarez être de nationalité afghane, d'ethnie pashtoun et être de religion musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu l'essentiel de votre vie au sein de ce village avec les membres de votre famille.*

*Entre le troisième et le huitième mois de l'année 1391 (de mai à octobre 2012), vous déclarez avoir travaillé au sein des arbakis dans le district de Chamtal.*

*Un soir du huitième mois de l'année 1391 (octobre 2012), alors que vous aidiez votre frère à ramener des animaux, vous auriez constaté la présence de talibans posant un engin explosif près d'une conduite de carburant. Ces derniers vous auraient vus et auraient cru que vous et votre frère étiez les enfants d'un autre habitant de votre village, un dénommé [A.]. Ils vous auraient menacés de vous tuer si vous les espionniez. Après être rentrés chez vous, vous auriez été avertir les arbakis présents au poste de garde. Ceux-ci auraient appelé des renforts, résultant en une attaque aérienne sur la zone. Trois talibans auraient été tués, deux blessés et un en fuite.*

*Le lendemain de cette attaque, ce serait en représailles que les talibans se seraient rendus au domicile d'[A.]. Après l'avoir battu, ils auraient découvert le nom de votre famille et se seraient rendus chez votre père chez qui vous n'étiez pas présent. Votre père aurait été battu. Vous seriez resté trois jours au poste des arbakis, n'osant initialement pas retourner à votre domicile. Deux jours après l'attaque contre votre père, alors que vous étiez en train de travailler au sein des cultures de la famille, les talibans seraient revenus à votre domicile pour poser des questions concernant votre travail au sein des arbakis. Votre père aurait été battu une seconde fois. Votre frère vous aurait prévenu de ne pas rentrer chez vous. Vous seriez donc resté au poste des arbakis durant une semaine.*

*Durant cette période, votre famille proche aurait quitté son domicile pour se rendre auprès de votre famille maternelle. Après une semaine au poste des arbakis, vous auriez abandonné votre travail dans cette unité et vous vous seriez dans un premier temps rendu chez votre oncle paternel à Arab Mazari. Vous auriez ensuite rejoint votre famille proche dans le district d'Aghtcha, province de Johjan, où vous seriez resté durant six mois jusqu'à la survenue de votre second problème.*

*En effet, ce serait au cours du second mois de l'année 1392 (avril 2013) qu'un dénommé [G. K.] – qui aurait entretenu une relation avec une fille du village dans lequel vous étiez – aurait disparu. Un mois après sa disparition, son corps mutilé aurait été retrouvé par un berger. [N.], le frère de la fille en question, aurait été arrêté deux jours après la découverte de son corps par les forces gouvernementales. Ce dernier aurait avoué son crime et aurait déclaré aux autorités que vous et votre cousin maternel, [A. U.], étiez ses complices. Le même jour, vous auriez donc été arrêtés. Vous auriez par après été libérés à la suite de l'intervention des anciens du village en votre faveur. Quinze jours après, vous auriez décidé de quitter l'Afghanistan avec votre cousin maternel. Vous seriez passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Slovaquie ou Slovaquie, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, la France et la Norvège avant d'arriver en Belgique en date du 15 ou 16 octobre 2019.*

*Après votre départ d'Afghanistan, le père de [G. K.] – estimant que vous seriez complice de la mort de ce dernier – se serait rendu auprès de votre père afin d'exiger réparation. Par après (il y a plus ou moins trois ou quatre ans à compter de votre premier entretien au CGRA), des membres de la famille de [G. K.] auraient pris votre frère et l'aurait trainé derrière une voiture, entraînant de graves blessures dans son chef. Ils exigeraient également que votre père donne deux de vos sœurs à leur famille.*

*Le 18 octobre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Afghanistan, une crainte à l'égard des talibans en raison de votre ancien travail pour les arbakis. Vous déclarez également craindre les éventuelles conséquences pesant sur vous en raison de l'accusation de meurtre à votre encontre à la suite de la mort de [G. K.].*

*En date du 23 janvier 2023, vous auriez appris la disparition de votre père. Il n'y aurait pas d'informations sur les éventuels responsables de sa disparition.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez de multiples documents à savoir :*

*(1) L'originale de votre carte de membre des arbakis ainsi que d'un certificat de travail accompli au sein des arbakis ; (2) l'originale de votre taskara ; (3) la copie de la taskara de votre père ; (4) la copie de la taskara de votre frère ; (5) une enveloppe DHL par laquelle certains de ces documents auraient été envoyés ; (6 & 7) deux attestations de résidence dans le district d'Aghtcha ; (8) une attestation d'une prise d'un rendez-vous chez un neurologue en Belgique ; (9) de multiples documents médicaux du Centre Hospitalier de Wallonie picarde concernant des examens médicaux dont la mise en évidence d'une douleur au niveau de la charnière thoracolombaire et d'une abrasion au niveau de la pommette gauche à la suite d'une chute en*

Belgique ; (10) de multiples photos illustrant les blessures de votre frère à la suite de l'attaque à son encontre.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez une crainte à l'égard des talibans en raison de votre ancien travail pour les arbakis. Vous déclarez également craindre les éventuelles conséquences pesant sur vous en raison de l'accusation de meurtre à votre encontre à la suite de la mort de [G. K.].

**Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour crédible.**

Soulignons tout d'abord votre absence de crédibilité au regard du constat fait par le CGRA de contradictions majeures entre vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et celles faites au Commissariat général.

En effet, vous avez déclaré en substance à l'OE qu'après avoir quitté l'Afghanistan en 2015 à la suite d'une accusation d'espionnage des talibans et ce, après que vous les ayez surpris en train de poser un engin explosif, votre famille aurait été kidnappée par ces derniers afin que vous reveniez dans le pays. En 2018 vous seriez donc retourné en Afghanistan. Durant ce séjour, vous avez déclaré avoir été détenu pendant une durée de 25 jours. Vous vous seriez ensuite évadé, ce qui aurait entraîné la colère des talibans qui auraient décidé d'attaquer votre frère. Ils l'aurait donc tiré derrière une voiture, entraînant ses graves blessures. Par la suite, vous auriez habité chez votre oncle maternelle. Durant cette période, l'un de vos cousins aurait tué une fille. Vous avez déclaré avoir été accusé avec votre cousin de ce meurtre, vous poussant dès lors à quitter l'Afghanistan une seconde fois. Signalons en outre que vous n'avez pas signalé à l'OE être membre des arbakis (Cfr. Questionnaire OE, questions n° 1 et 5 ; Déclaration OE, question n° 12).

Ainsi, vos déclarations telles que retranscrites dans votre dossier OE mettent en exergue des différences fondamentales, tant au regard de votre séjour en Afghanistan, que de vos activités professionnelles et des événements en liens avec vos craintes. À cet égard, il y a lieu de constater que lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez signalé des corrections concernant vos propos tenus à l'OE. Qu'en effet, certaines de ces erreurs auraient pour origine un rêve que vous auriez fait la nuit précédent votre entretien. Outre le caractère particulièrement invraisemblable d'une telle explication, constatons que lesdites erreurs mentionnées, dont plusieurs d'entre elles ont été directement relevées par votre avocate présente lors de l'entretien, ne rendent pas compte de l'ensemble des contradictions existantes entre vos déclarations à l'OE et celles au CGRA. Vous n'avez en effet pas signalé les différences portant sur les raisons à l'origine de l'attaque à l'encontre de votre frère (à savoir que cette attaque serait liée à la mort de [G. K.] et non à l'accusation d'espionnage vous concernant), ni les différences concernant les faits relatifs au meurtre pour lequel vous et votre cousin seriez poursuivis, éléments qui sont pourtant essentiels au sein du récit de vos craintes (notes de l'entretien personnel du 08 décembre 2022 (ci-après « NEP I »), pp. 4, 5 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 21 février 2023 (ci-après « NEP II »), pp. 18 et 19). Confronté sur ces différents points, vous vous contentez d'affirmer que vous n'auriez pas fait ces déclarations et que vous n'auriez pas eu

la possibilité de lire et corriger vos propos tels que retranscrits par l'OE. Cependant, les corrections effectuées par vous et votre conseil durant votre entretien au CGRA contredisent votre justification, amenant le CGRA à remettre en doute l'ensemble de vos déclarations concernant vos craintes alléguées.

Outre les éléments relevés ci-avant qui participent à remettre en cause la crédibilité des problèmes invoqués, des constatations supplémentaires permettent de renforcer la conviction du Commissariat que votre profil et les événements que vous relatez eu égard de vos craintes en cas de retour en Afghanistan ne sont pas établis.

En effet, concernant votre travail allégué au sein des arbakis, vous déposez l'originale de votre carte de membre des arbakis ainsi que d'un certificat de travail accompli au sein des arbakis (Cfr. pièces n° 1). Toutefois, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents afghans est dès lors très relative (Cfr. Informations pays).

En l'espèce, la qualité d'impression de votre carte est particulièrement mauvaise, ce qui peut être constaté au regard de certaines mentions qui ne sont pas correctement alignées avec la carte, du symbole peu lisible des arbakis tel que repris sur la carte ou, plus interpellant encore, de la très mauvaise qualité d'impression du code barre au verso de cette carte, le rendant ainsi illisible et dès lors, inutile (Cfr. pièces n° 1). Ces différents éléments laissent peu de doute quant au caractère frauduleux de ce document. Confronté sur ce point, vous confirmez qu'il s'agit bien de la carte originale et que ces constats s'expliquent par la différence technique entre la Belgique et l'Afghanistan et ce, quand bien même l'officier de protection en charge de votre entretien n'a établi aucune comparaison avec des documents belges (NEP II, pp. 14 et 15). Ainsi, ces constatations participent à amoindrir la valeur probante des documents liés à votre activité alléguée au sein des arbakis. Prenant par ailleurs en considération l'absence de mention de ce travail dans le cadre de vos déclarations à l'OE, la crédibilité de vos dires s'en trouve d'ores et déjà remise en cause. Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas mentionné ce travail plus tôt – de même que lors de vos DPI introduites en France et en Allemagne – car vous auriez eu peur à l'époque d'être renvoyé en Afghanistan, ne peut être considérée comme suffisante par le CGRA dans la mesure où une telle explication illustre votre propension à induire les autorités d'asile en erreur (NEP I, p. 4).

Outre ces constatations, vos déclarations relatives à votre travail apparaissent comme étant lacunaires et même, invraisemblables. À titre d'exemple, vous déclarez ne pas savoir s'il y aurait un symbole pour les arbakis, déclaration qui n'est pas cohérente au regard des documents que vous déposez et sur lesquels apparaissent ledit symbole (NEP I, p. 16 ; Cfr. pièces n° 1). Par ailleurs, malgré le fait que vous auriez été équipé d'une kalachnikov, vous êtes dans l'incapacité de décrire les différentes pièces constituant cette arme, affirmant ainsi que vous ne l'auriez jamais nettoyée (NEP I, p. 17). De même, invité à renseigner le CGRA sur un événement que vous auriez vécu dans le cadre de votre travail et ce, en dehors des faits relatifs à vos craintes, vous ne le faites pas et vous vous contentez de relater des événements qui se seraient déroulés avant votre entrée dans les arbakis (NEP I, p. 18). Enfin, constatons que vous déclarez ne pas avoir eu l'âge requis pour entrer dans les arbakis et que vous n'auriez pas bénéficié d'un entraînement. Malgré ces éléments, une carte vous aurait bien été remise – alors que vous déclarez ne pas avoir été enregistré – et vous auriez été affecté à un poste de garde avec votre arme, ce qui apparaît peu crédible compte tenu du fait que vous déclarez ne pas avoir été formé aux armes (NEP II, pp. 11 à 13). De manière générale, vos diverses déclarations quant à votre travail d'arbakis renvoient à des informations que vous pouviez obtenir sans être membre de cette unité (Cfr. questions sur les jumelles utilisées par les talibans, NEP, p. 12). Les divers éléments relevés au sein de vos déclarations ainsi que les importants doutes concernant vos documents amènent le CGRA à considérer votre travail au sein des arbakis comme n'étant pas établi. Dans la mesure où ce travail est un élément central des événements relatifs à la crainte que vous invoquez à l'égard des talibans et considérant les importantes contradictions relevées entre vos déclarations au CGRA et celles à l'OE concernant cette dernière, elle ne peut dès lors, par voie de conséquence, être considérée comme crédible.

En ce qui concerne les faits relatifs à la mort de [G. K.], il convient là aussi de relever des contradictions supplémentaires qui finissent de convaincre le CGRA de l'absence de crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

En effet, constatons de multiples incohérences temporelles concernant les faits relatifs à cette crainte. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien avoir vécu durant six mois dans le district d'Aghtcha (orthographié Archer dans certaines instances durant l'entretien du 08 décembre 2022), alors que vous affirmez au cours de votre second entretien être resté entre trois mois et trois mois et demi dans cette zone (NEP I, p. 5 ; NEP II, p. 9).

*De plus, vous déclarez durant votre premier entretien que le corps de [G. K.] aurait été découvert un mois après sa disparition, période de temps qui deviendra lors de votre second entretien quatre ou cinq jours (NEP I, p. 15 ; NEP II, p. 16). Questionné sur la date de votre arrestation, vous mentionnez durant votre premier entretien avoir été arrêté le même jour de l'arrestation de [N.]. Au cours de votre second entretien, vous déclarez qu'il s'agissait de deux jours après son arrestation (NEP I, p. 15 ; NEP II, pp. 16 et 17). Enfin, vous affirmez lors de votre premier entretien avoir quitté l'Afghanistan quinze jours après l'arrestation de [N.] (et dès lors votre arrestation également), ce qui deviendra trois ou quatre jours au cours de votre second entretien (NEP I, p. 15 ; NEP II, p. 7). Partant, constatons que ces nombreuses contradictions temporelles portent lourdement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Eu égard à cette seconde crainte, relevons par ailleurs vos propos particulièrement lacunaires en ce qui concerne les suites de cette affaire, plus particulièrement au regard de la procédure à l'encontre de [N.]. Vous déclarez ainsi ne pas savoir, quand un éventuel procès se serait tenu ou quelle aurait été sa sanction. Dans la mesure où vous déclarez que vous et votre cousin aurait été accusés dans cette affaire, il peut être raisonnablement attendu que vous puissiez fournir des informations sur ces points essentiels (NEP II, pp. 17 et 18). La crédibilité de ces événements en est dès lors d'autant plus déforcée.*

*Enfin, considérant que les faits relatifs au meurtre de [G. K.] se seraient passés au cours de l'année 2013, il est peu vraisemblable – et même incohérent – que les actes de vendetta à l'encontre de votre famille se soient déroulés plusieurs années après lesdits faits et votre départ d'Afghanistan et ce, alors que votre famille habiterait toujours dans le même village au sein du district d'Aghtcha (NEP I, p. 6). Ainsi, c'est le cas pour l'attaque alléguée contre votre frère qui aurait eu lieu trois à quatre ans avant votre premier entretien au CGRA en date du 08 décembre 2022 ainsi que la disparition de votre père entre vos deux entretiens au Commissariat (NEP I, p. 16 ; NEP II, pp. 6 à 8). Cette constatation, combinée à l'ensemble des autres motifs relevés dans la présente décision, empêche le CGRA de considérer votre crainte découlant du meurtre allégué de [G. K.] comme étant établie.*

*À ce titre, l'ensemble des photos que vous remettez en ce qui concerne l'attaque alléguée à l'encontre de votre frère ne peuvent renverser les éléments relevés ci-avant dans la mesure où le CGRA ne dispose d'aucun moyen permettant d'identifier avec certitude l'identité de la personne présente sur ces photos ainsi que le contexte dans lequel elles ont été prises (Cfr. pièces n° 10). À considérer l'attaque à l'encontre de votre frère comme étant établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les nombreuses incohérences parsemant votre récit empêchent de considérer un quelconque lien entre ce fait et une crainte personnelle que vous pourriez avoir en cas de retour au pays.*

***En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la présente décision :***

*Concernant votre taskara et celles des membres de votre famille, ces documents sont des indices de votre identité, de votre nationalité afghane et de la composition de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne fournissent cependant aucun renseignement sur les faits propres aux craintes invoquées (Cfr. pièce n° 2 à 4).*

*En ce qui concerne l'enveloppe par laquelle vous auriez reçu les documents que vous présentez aux instances d'asile, l'analyse d'un tel document n'est pas pertinente en l'espèce (Cfr. pièce n° 5).*

*Concernant les attestations de résidence de votre famille pour le district d'Aghtcha, ces documents constituent des indices de votre lieu de résidence en Afghanistan, point qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces attestations ne fournissent toutefois aucune information sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce district (Cfr. pièces 6 et 7).*

*Enfin, en ce qui concerne l'attestation d'une prise d'un rendez-vous chez un neurologue en Belgique ainsi que les multiples documents médicaux du Centre Hospitalier de Wallonie picarde, constatons qu'il n'est fait références dans ces documents qu'à des éléments propres à votre état de santé général. Aucune information contenue dans lesdits documents ne permet de mettre en exergue une quelconque crainte dans votre chef. Questionné en outre sur d'éventuels problèmes de santé, vous ne mentionnez que des soucis liés à votre tension et à vos conditions d'accueil en Belgique, renforçant le constat fait ci-avant (NEP I, p. 4 ; Cfr. pièces n° 8 et 9).*

***Vous avez par conséquent, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef.***

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022** du 23 septembre 2022 et le **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur : [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

*En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022.*

*UNAMA a enregistré un total de 2.106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022.*

*Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiïtes.*

*L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiïte et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiïtes et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiïtes dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiïte de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.*

*ACLEDA a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivi de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué.*

et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.*

*En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n°*

26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

**Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf),

**EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020\\_08\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Key\\_Socio\\_Economic\\_Indicators\\_Forcus\\_Kabul\\_City\\_Mazar\\_Shari](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari) et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement. Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays. Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer in concreto qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **II. La requête**

1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte d'une part à l'égard des talibans qui le tiennent responsable d'une attaque qui a eu lieu alors qu'il travaillait comme arbaki (sorte de police locale), et d'autre part, à l'égard de la famille d'un certain G. qui le tient responsable de sa mort et qui voudrait se venger. La famille de G. aurait exigé que le père du père du requérant qu'il lui donne deux de ses filles et aurait agressé le frère du requérant.

2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« - art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;  
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;  
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- le principe général de prudence ;  
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### III. Les documents communiqués

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2024, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. "Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan (Update I)", UNHCR, Février 2023, disponible sur : <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2023/en/124216>
2. « The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security", Report of the Secretary-General, A/78/628-S/2023/941, décembre 2023, disponible sur [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg\\_report\\_on\\_the\\_situation\\_in\\_afghanstian\\_december\\_2023.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_the_situation_in_afghanstian_december_2023.pdf)
3. « Afghanistan - country focus", Agence de l'union européenne pour l'asile, décembre 2023, disponible sur : [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2023\\_12\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_Focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2023_12_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus.pdf)
4. « Situation of human rights in Afghanistan", Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights, A/HRC/54/21, septembre 2023, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session54/list-reports>
5. Afghanistan's Taliban responsible for revenge killings, torture of former officials", UN News, 22 août 2023, disponible sur : <https://news.un.org/en/story/2023/08/1139962#:~:text=A%20new%20publication%20from%20the,and%20ill%20treatment%2C%20and%20424>
6. Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett », Assemblée générale des Nations Unies, A/78/338, disponible sur <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F78%2F338&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRquested=False>,
7. "Afghanistan: Assessment 2023", South Asia Terrorism Portal, disponible sur : <https://www.satp.org/terrorism-assessment/afghanistan>
8. « Afghanistan - Featured Topic: Key Actors", ECOI, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/countries/afghanistan/featured-topics/overview-of-recentdevelopments-and-key-players-in-afghanistan/>
9. « Afghanistan – Events of 2023 », Human Rights Watch, disponible sur : <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/afghanistan>

10. « Focus on provinces », Agence de l'union européenne pour l'asile, Janvier 2023, disponible sur : <https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2023/focus-provinces>
11. « Balkh », Agence de l'union européenne pour l'asile, Janvier 2023, disponible sur : <https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2023/balkh>
12. "Taliban governor of Afghanistan's Balkh province killed in blast", Aljazeera, 9 mars 2023, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/news/2023/3/9/taliban-governor-of-afghanistan-province-killed-in-suicide-attack>
13. "2022 Country Reports on Human Rights Practices: Afghanistan", Bureau of democracy, human rights and labor, disponible sur : [https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/afghanistan/#report-toc\\_section-1\\_subsection-1](https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/afghanistan/#report-toc_section-1_subsection-1)
14. « Afghanistan Targeting of Individuals », Agence de l'union européenne pour l'asile, août 2022, disponible sur : [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf),
15. « Balkh (North Afghanistan): Timeline (Terrorist Activities) -2024», South Asia Terrorism Portal, disponible sur : <https://www.satp.org/terrorist-activity/afghanistan-northafghanistanbalkh>
16. "A barrier to securing peace: Human rights violations against former government officials and former armed force members in Afghanistan:15 August 2021 – 30 June 2023", mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, disponible sur : [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/a\\_barrier\\_to\\_securing\\_peace\\_aug\\_2023\\_english\\_.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/a_barrier_to_securing_peace_aug_2023_english_.pdf) ».

#### IV. L'appréciation du Conseil

1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [L]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3. En l'espèce, le requérant déclare être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et être originaire de la province de Balkh en Afghanistan.

Son identité et sa nationalité sont attestées par les documents qu'il a déposés avec sa demande (son taskara ainsi que ceux de son père et de son frère<sup>1</sup>) et ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Le requérant invoque, dans l'hypothèse où il devrait regagner son pays d'origine, une crainte de persécutions, d'une part à l'égard des talibans qui le tiennent responsable d'une attaque qui a eu lieu alors qu'il travaillait comme arbaki (sorte de police locale), et d'autre part, à l'égard de la famille d'un certain G. qui le tient pour responsable de la mort de ce dernier et qui voudrait se venger. Il invoque également, une crainte en raison de son « occidentalisation ».

<sup>1</sup> Voir *farde Documents*, pièces 2, 3 et 4.

4. Par la décision attaquée, le Commissaire adjoint a cependant rejeté cette demande parce qu'elle considère que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

Elle considère que le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué suite à la prise de pouvoir des talibans, que les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée et que le requérant ne présente aucune information démontrant le contraire.

Elle estime qu'il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées et que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour il serait perçu de manière négative de sorte qu'il pourrait être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

Dans sa note complémentaire du 14 mars 2024, la partie défenderesse confirme les constats de sa décision quant à la situation sécuritaire - à savoir « [...] *qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* [...] » -, et quant à la situation socioéconomique et humanitaire. S'agissant de l'occidentalisation du requérant, elle souligne que tous les afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé et que cela dépend d'éléments individuels. Elle estime que le requérant n'invoque pas d'éléments concrets à cet égard.

5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.1. En effet, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque notamment une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

6.2. Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a pas mis en avant d'élément concret qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans sa note complémentaire du 14 mars 2024.

6.3. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des

craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 à 79).

6.4. Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

6.4.1. En effet, le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels du 8 décembre 2022 et du 21 février 2023. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, alors qu'il ressort des informations produites par les parties que les personnes occidentalisées ou considérées comme tel en raison de leur profil particulier peuvent s'exposer à des risques en cas de retour en Afghanistan, la partie défenderesse n'a pas, à ce stade, laissé au requérant la possibilité de réellement s'exprimer relativement à une telle crainte.

Cette carence est d'autant moins excusable que la partie défenderesse doit, en vertu du devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative, récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et que l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande.

Par ailleurs, le Conseil relève notamment qu'il n'est aucunement contesté à ce stade de la procédure que le requérant est né en 1995, qu'il a quitté son pays d'origine en 2015, qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus de quatre années ou encore qu'il provient de la province afghane de Balkh, où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier (v. notamment EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 34, 122, 125, 128 et 129).

Or, il ne ressort aucunement de l'instruction de la demande de l'intéressé, ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre, ni de la note complémentaire de la partie défenderesse, que ces différents facteurs auraient été suffisamment pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue.

6.4.2. Le Conseil souligne également que le requérant invoque différents éléments qui appuient selon lui son occidentalisation. Ainsi, il déclare lors de l'audience être en couple en dehors des liens du mariage avec une

femme qui suit des études pour devenir ingénieure, travailler en Belgique, et avoir un réseau relationnel en Belgique<sup>2</sup>.

Le Conseil estime que ces seuls éléments ne peuvent, à ce stade de la procédure, en l'absence d'un entretien personnel spécifique à cette question, permettre au Conseil de tenir pour établi que le requérant présente actuellement un profil occidentalisé.

6.5. Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment la durée de son séjour en Europe, et sa relation avec sa compagne en Belgique) et de sa région de provenance particulière (la province de Balkh).

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** -

La décision rendue le 23 mai 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,  
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM

---

<sup>2</sup> En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* ».